



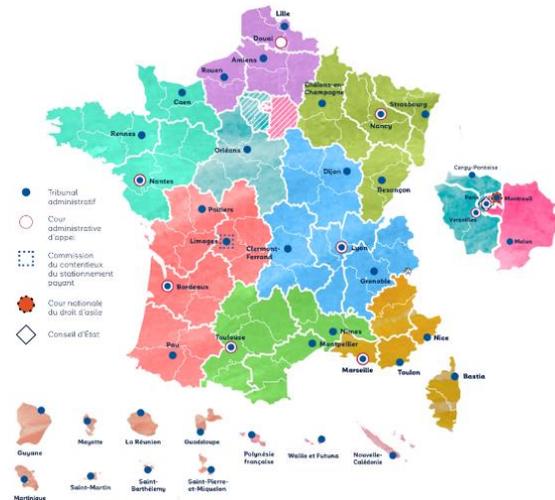
La justice administrative à Versailles

Dossier de presse

Lundi 10 mars 2025



Jenny Grand d'Esnon,
présidente du tribunal
depuis le 1^{er} mars 2021



Un des 42 tribunaux administratifs présents sur le territoire national. Le juge d'appel du tribunal administratif de Versailles est la cour administrative d'appel de Versailles ; le Conseil d'État est le juge de cassation.

Le tribunal administratif de Versailles en un coup d'œil

Il juge les affaires provenant de **l'Essonne et des Yvelines**, soit une population de plus de 2,7 millions d'habitants répartis dans près de **453 communes**.



9 412
affaires jugées
en 2024



Effectifs de la juridiction :

101
personnes dont :

41
magistrates
et magistrats

60
agentes et agents de greffe
et aides à la décision

Sommaire

En synthèse	5
Une justice du quotidien, ancrée dans son territoire	7
Des juridictions engagées et au cœur de la vie locale	15
L'année 2024 du tribunal administratif de Versailles en chiffres	19
L'année 2024 de la cour administrative d'appel de Versailles en chiffres	20
Qu'est-ce que la justice administrative ?	21

En synthèse

Le 10 mars 2025, Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État, rencontre les équipes de la cour administrative d'appel de Versailles et du tribunal administratif de Versailles pour faire le point sur la justice administrative locale. L'occasion de revenir sur l'activité de ces deux juridictions administratives.

La justice administrative en France

Protéger l'État de droit et les libertés publiques, tel est le rôle de la justice administrative, qui permet à tout citoyen, entreprise ou association de contester une décision de l'administration (Gouvernement, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, établissements publics ou chargés d'une mission d'intérêt public, etc.).

Gérée par le Conseil d'État, la justice administrative est présente sur tout le territoire avec 42 tribunaux administratifs, 9 cours administratives d'appel, la Cour nationale du droit d'asile, le Tribunal du stationnement payant et le Conseil d'État. Elle emploie plus de 4 200 personnes et a rendu en 2024 plus de 500 000 décisions de justice.

La justice administrative versaillaise

67 magistrats et 101 agents de greffe travaillent dans les juridictions administratives versaillaises pour rendre la justice, au service des citoyens. Juges du quotidien, ces juridictions sont saisies de recours en lien avec le quotidien des citoyens et les réalités de son territoire, marqué par la tension entre les besoins en logements, activités ou transports publics, et la nécessité de protéger un patrimoine naturel et bâti de grande valeur.

En tant qu'actrices de la vie locale, les deux juridictions administratives s'investissent pour faire découvrir la justice administrative, son rôle et son fonctionnement ainsi qu'à favoriser le règlement amiable des litiges. Elles participent à la formation des juristes de demain, grâce aux liens qu'elles tissent avec les écoles et les universités locales et entretiennent des relations étroites avec les préfetures et les collectivités locales afin notamment de contribuer à une meilleure compréhension du droit public et du rôle du juge administratif. Enfin, elles rencontrent régulièrement les barreaux de leur ressort ainsi que leurs homologues des juridictions administratives européennes pour échanger sur leurs pratiques.

Le tribunal administratif de Versailles

Au cours de l'année 2024, le tribunal administratif de Versailles a jugé 9 412 affaires, dont 2 173 en urgence « référé », dans un délai moyen de 8 mois et 3 jours.

Il a récemment jugé des affaires concernant notamment les aides aux familles de mineurs ayant troublé l'ordre public, la salubrité de logements mis en location, la sécurisation par drone du sommet « Choose France » au Château de Versailles, l'indemnisation d'un piéton pour une chute, le pavoiement de l'hôtel de ville de Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) avec un drapeau ukrainien, le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise, ou encore un projet de lotissement à Versailles sur la parcelle de la « maison Cassandre ».

La cour administrative d'appel de Versailles

Juge d'appel des affaires en provenance des tribunaux administratifs de Versailles, de Cergy-Pontoise, et d'Orléans, la cour administrative d'appel de Versailles a jugé 3 195 affaires en 2024, dans un délai moyen d'un an, 2 mois et 28 jours.

Ces derniers mois, elle a jugé plusieurs affaires emblématiques, concernant par exemple la pollution de l'air en Île-de-France, l'agrément pour une aumônerie étudiante à l'université, le projet du tramway T10, la construction de la future gare de Gonesse (Val d'Oise) de la ligne de métro 17, les chartes départementales d'engagements des utilisateurs agricoles de pesticides ou encore des projets d'installation d'éoliennes.

Une justice du quotidien, ancrée dans son territoire

Chaque jour, la justice administrative vérifie que les administrations respectent le droit. Elle peut ainsi suspendre ou annuler ses décisions, lui ordonner de prendre des mesures, ou la condamner à verser des dommages et intérêts si son action a causé un préjudice.

Par leurs décisions, le tribunal administratif et la cour administrative d'appel de Versailles tranchent des conflits du quotidien des citoyens, et sont au cœur des tensions liées aux spécificités d'un territoire à la fois très urbain et très rural.

Retour sur des décisions récentes rendues par ces deux juridictions.

1 - Un juge au cœur du quotidien

Le juge administratif est tout d'abord un juge de proximité dont les jugements ont un impact sur la vie des citoyens et sur leur cadre de vie : la santé, l'éducation, la sécurité, la laïcité, le logement, le fonctionnement des services publics, etc.

Santé

Pollution de l'air en Île-de-France : l'État reconnu responsable

Saisie par un particulier, la cour administrative d'appel de Versailles a jugé en mai 2023 que l'État avait commis une faute en ne prenant pas les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'air en Île-de-France. Elle a estimé que la responsabilité de l'État était engagée et que des indemnités pouvaient être demandées si l'insuffisance d'action de l'État pour lutter contre la pollution atmosphérique avait causé directement des préjudices. Le Conseil d'État a confirmé cette décision en mars 2024.

Décision de la cour administrative d'appel de Versailles n° 18VE01431 du 23 mai 2023

Un hôpital condamné pour erreur de diagnostic

Saisi par une patiente, le tribunal administratif de Versailles a condamné en novembre 2024 le centre hospitalier André Mignot de Versailles pour une prise en charge tardive d'un accident vasculaire cérébral (AVC). Les médecins avaient initialement interprété les symptômes de la patiente comme un comportement d'opposition, retardant ainsi le traitement. Le lendemain, l'administration d'une thrombolyse (injection d'une substance permettant de dissoudre le caillot qui bouche l'artère du cerveau) n'était plus possible et a entraîné des séquelles. Le tribunal a accordé une indemnité à la victime pour adapter son logement et financer l'assistance nécessaire.

Décision du tribunal administratif de Versailles n° 2110253 du 21 novembre 2024

Accouchement mal pris en charge : un hôpital reconnu responsable

Saisie par une famille, la cour administrative d'appel de Versailles a reconnu en juin 2024 la responsabilité du centre hospitalier régional d'Orléans pour des troubles neurologiques et du spectre autistique diagnostiqués chez un enfant trois ans après sa naissance. La Cour a jugé que 90 % des troubles de l'enfant avaient été causés par un déclenchement prématuré des efforts de poussée et l'absence de césarienne malgré des anomalies du rythme cardio-fœtal. L'hôpital a été condamné à indemniser les parents de l'enfant.

Décision de la cour administrative d'appel de Versailles n° 22VE01442 du 18 juin 2024

Une indemnisation après une vaccination contre la grippe A (H1N1)

La cour administrative d'appel de Versailles a, en novembre 2023, condamné l'État à indemniser les parents d'un enfant qui avait développé une narcolepsie de type 1, quelques mois après avoir été vacciné contre la grippe A (H1N1). La cour a jugé que les connaissances scientifiques actuelles ne permettaient pas d'exclure totalement un lien entre le vaccin Panenza et l'apparition d'une narcolepsie de type 1 chez cet enfant, les premiers symptômes étant apparus dans un délai compatible avec un effet post-vaccinal.

Décision de la cour administrative d'appel de Versailles n° 21VE02545 du 9 novembre 2023

Une autorisation de recherche sur les cellules souches embryonnaires validée

Saisie par la fondation Jérôme Lejeune, la cour administrative d'appel de Versailles a confirmé en juin 2022 l'autorisation accordée par l'Agence de la biomédecine à une société pour mener des recherches sur des cellules souches embryonnaires humaines. L'objectif du projet était d'étudier leur industrialisation en vue de développer des médicaments de thérapie cellulaire. La cour a estimé que cette recherche, bien qu'impliquant une production privée, avait une finalité médicale légitime et présentait une pertinence scientifique. Le Conseil d'État a confirmé cette décision en octobre 2024.

Décision de la cour administrative d'appel de Versailles n° 18VE02631 du 17 juin 2022

Éducation

Transport des élèves handicapés : remboursement des frais confirmé

Saisie par une mère d'élève, la cour administrative d'appel de Versailles a jugé en janvier 2025 que le syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) devait rembourser l'intégralité des frais de transport engagés pour les trajets entre le domicile et l'établissement scolaire de sa fille en situation de handicap. La cour a estimé que le STIF n'avait pas adopté une méthode de calcul des kilomètres conforme : la notion de « trajet le plus direct » correspond à l'itinéraire normalement attendu dans des conditions habituelles de circulation, sans détour, et qui peut être le plus rapide, en empruntant l'autoroute par exemple, mais qui ne doit pas nécessairement être le plus court en distance.

Décision de la cour administrative d'appel de Versailles n° 23VE02882 du 28 janvier 2025

Instruction en famille : une situation propre à l'enfant doit être démontrée

Saisi par des parents contestant un refus d'autorisation d'école à la maison, le tribunal administratif de Versailles a rappelé en novembre 2024 que l'instruction en famille n'est autorisée que si elle est plus conforme à l'intérêt de l'enfant que la scolarisation en établissement. En l'absence de justification spécifique, le recours de ces parents a été rejeté. À l'inverse, dans une autre affaire, le tribunal a jugé que la situation d'un enfant souffrant de troubles du sommeil sévères, de déficit de l'attention avec hyperactivité, d'un trouble alimentaire pédiatrique et d'une sensibilité particulière au bruit justifiait une autorisation d'instruction en famille. Ces troubles étaient médicalement attestés.

Décision du tribunal administratif de Versailles n° 2407104 du 26 novembre 2024

Décisions du tribunal administratif de Versailles nos 2407332 et 2407334 du 10 décembre 2024

Libertés fondamentales

Trouble à l'ordre public : pas de suspension des aides aux familles

Saisi par la Ligue des Droits de l'Homme, le tribunal administratif de Versailles a annulé en mars 2023 une délibération du conseil municipal de Poissy autorisant le maire à suspendre les aides municipales aux familles de mineurs troublant l'ordre public. Le tribunal a estimé que cette mesure constituait une sanction

administrative sans cadre juridique précis, faute de définition claire des faits justifiant la suspension et de mention de sa durée. Il a jugé que le principe de légalité des délits et des peines n'avait pas été respecté.

[Décision du tribunal administratif de Versailles n° 2102944 du 9 mars 2023](#)

Conditions de détention à Bois d'Arcy : l'État sommé d'agir en urgence

Saisi en urgence par la section française de l'Observatoire international des prisons, l'association des avocats pour la défense des droits des détenus et l'ordre des avocats au barreau de Paris, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a ordonné en avril 2023 à l'État de mettre en place douze mesures pour garantir la sécurité et les droits des détenus du centre pénitentiaire de Bois d'Arcy où la surpopulation carcérale atteint 152,5 %. Les mesures imposées visent notamment à renforcer la sécurité incendie, améliorer l'hygiène alimentaire et sanitaire et assurer la dignité des détenus lors des fouilles.

[Décision en référé du tribunal administratif de Versailles n° 2302657 du 17 avril 2023](#)

Des fouilles intégrales à l'issue des parloirs à Fleury-Mérogis jugées légales

Saisi par un détenu de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, le tribunal administratif de Versailles a jugé en janvier 2025 que les fouilles intégrales qu'il a subies après des parloirs familiaux étaient légales. Il a rappelé que l'intéressé, condamné à plusieurs reprises, s'était évadé trois fois et avait été retrouvé en possession de téléphones portables en quartier d'isolement. Compte tenu de ces antécédents et des nécessités d'ordre public, le tribunal a estimé que les fouilles, strictement encadrées, étaient justifiées et ne portaient pas atteinte à la dignité humaine.

[Décision du tribunal administratif de Versailles n° 2206817 du 14 janvier 2025](#)

Laïcité : le refus d'agrément pour une aumônerie étudiante confirmé

La cour administrative d'appel de Versailles a confirmé en février 2024 que le président de l'université de Saint-Quentin-en-Yvelines pouvait refuser de donner un agrément à une aumônerie étudiante. L'association souhaitait obtenir cet agrément pour bénéficier d'un local et de soutiens logistiques de l'université. La cour a toutefois jugé que ce refus respectait le principe de laïcité, qui interdit à l'État de subventionner les cultes, sans porter atteinte à la liberté religieuse des étudiants.

[Décision de la cour administrative d'appel de Versailles n° 21VE00973 du 29 février 2024](#)

Logements

Insuffisance de logements sociaux : l'État peut sanctionner les communes

En octobre 2023, le tribunal administratif de Versailles a confirmé la majoration de 310 % du prélèvement effectué sur les ressources fiscales de la commune d'Étiolles. Cette majoration avait été décidée par le préfet de l'Essonne car la commune n'avait pas respecté les objectifs de construction de logements sociaux pour la période 2017-2019. Le tribunal a jugé que les contraintes avancées par la commune ne justifiaient pas son insuffisance en la matière. En février 2024, la cour administrative d'appel de Versailles a confirmé une pénalité infligée à la commune de Levallois-Perret pour des manquements similaires.

En revanche, en mars 2023, la cour a réduit à 150 % une pénalité initialement fixée à 300 %, estimant que la commune d'Auvers-sur-Oise avait rencontré des difficultés objectives liées à un risque technologique temporaire dû à l'usine de production d'eau potable et à des contraintes naturelles restreignant le territoire constructible.

[Décision du tribunal administratif de Versailles n° 2105368 du 23 octobre 2023](#)

[Décision de la cour administrative d'appel de Versailles n° 22VE00072 du 8 février 2024](#)

[Décision de la cour administrative d'appel de Versailles n° 22VE02496 du 21 mars 2023](#)

Logements indignes : des bailleurs sanctionnés

Saisi par un propriétaire, le tribunal administratif de Versailles a jugé en octobre 2022 que le local qu'il louait était totalement enterré, mal ventilé et présentait d'importants problèmes d'humidité, le rendant ainsi impropre à l'habitation. Il a confirmé l'obligation, imposée par le préfet, de cesser sa mise en location. Dans une autre affaire, le tribunal a jugé en novembre 2024 que la mise en demeure du préfet de l'Essonne, de mettre fin à la suroccupation d'un logement de 21 m² hébergeant quatre personnes, était légale. Il a relevé que cette décision était conforme aux exigences de salubrité publique.

[Décision du tribunal administratif de Versailles n° 2006887 du 24 octobre 2022](#)

[Décision du tribunal administratif de Versailles n° 2204192 du 7 novembre 2024](#)

Grands événements

Sécurisation du sommet « Choose France » au Château de Versailles : l'usage des drones jugé légal

Saisi en urgence le matin du 15 mai 2023 par deux Versaillais, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a jugé que l'usage de drones pour sécuriser le sommet « Choose France » au Château de Versailles était légal. Il a estimé que cette mesure ne portait pas atteinte à la liberté de réunion ni à la liberté de circulation, car elle était limitée à un périmètre restreint et justifiée par la présence du Président de la République, de membres du Gouvernement et de hautes personnalités.

[Décision en référé du tribunal administratif de Versailles n° 2303901 du 15 mai 2023](#)

Jeux Olympiques : priorité à la sécurité des ouvriers du chantier des tribunes

Saisi en urgence, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a confirmé le 11 avril 2024 l'arrêt de travaux ordonné par l'inspection du travail sur le chantier des tribunes du parc du Château de Versailles pour les épreuves équestres des Jeux Olympiques. Deux sociétés demandaient la reprise des travaux en invoquant l'intérêt public lié à l'événement, mais le tribunal a retenu que les risques graves de chute de salariés travaillant à 20 mètres de hauteur prévalaient.

[Décision en référé du tribunal administratif de Versailles n° 2402517 du 11 avril 2024](#)

Responsabilité des administrations, fonctionnaires et élus

Indemnisation d'un piéton pour une chute

En cas d'accidents liés à des travaux publics, à un mauvais entretien des ouvrages publics ou à un défaut de signalisation des dangers potentiels, le juge administratif peut condamner l'administration à verser aux usagers une indemnité financière visant à réparer leurs préjudices. En mars 2023, le tribunal administratif de Versailles a ainsi condamné une commune à indemniser un piéton victime d'une chute sur un trottoir, sur le marché Narbonne à Massy, en raison d'une trappe non signalée. Il a jugé que ce défaut de signalisation engageait la responsabilité de la municipalité.

[Décision du tribunal administratif de Versailles n° 2008305 du 20 mars 2023](#)

Révocation d'un policier après des violences urbaines confirmée

Saisie par un fonctionnaire révoqué, la cour administrative d'appel de Versailles a confirmé en octobre 2023 la sanction qui avait été prononcée à son encontre. Le policier avait incendié son propre véhicule dans la nuit du 13 au 14 février 2017, en pleine période de violences urbaines. La cour a estimé que ces faits constituaient des manquements graves aux devoirs de dignité, d'intégrité et d'exemplarité exigés de tout fonctionnaire, portant ainsi atteinte à l'image du service public de la police nationale.

[Décision de la cour administrative d'appel de Versailles n° 21VE00711 du 19 octobre 2023](#)

Entretien des vêtements de travail : la commune doit prendre en charge les frais

Saisie par un syndicat, la cour administrative d'appel de Versailles a reconnu en janvier 2023 le droit des agents municipaux de Gennevilliers à une prise en charge des frais de nettoyage et d'entretien de leurs équipements de protection individuelle ou de leurs vêtements de travail. La cour a estimé que ces dépenses, excédant celles d'un entretien classique de vêtements ordinaires, devaient être couvertes par l'employeur.

Décision de la cour administrative d'appel de Versailles n° 20VE00880 du 27 janvier 2023

Vie démocratique locale

L'ajout du mot « laïcité » à la devise républicaine jugé illégal

Saisie par la commune d'Étampes, la cour administrative d'appel de Versailles a jugé en décembre 2023 que le maire avait altéré la devise de la République en ajoutant le mot « laïcité » sur les frontons des écoles et d'autres bâtiments publics et qu'il devait bien procéder à son retrait. La cour a estimé que l'ajout de ce mot contrevenait à l'article 2 de la Constitution française, qui fixe précisément la devise nationale. Le Conseil d'État a confirmé cette décision.

Décision du tribunal administratif de Versailles n° 2008880 du 29 juillet 2021
Décision de la cour administrative d'appel de Versailles n° 21VE02760 du 15 décembre 2023

Drapeau ukrainien sur une mairie : une solidarité encadrée par la loi

Saisi par un habitant de Saint-Germain-en-Laye, le tribunal administratif de Versailles a jugé en décembre 2024 que le pavoisement de l'hôtel de ville aux couleurs ukrainiennes ne contrevenait pas au principe de neutralité des bâtiments publics. Il a estimé qu'il s'agissait d'un geste de solidarité et non d'un message politique. Toutefois, le maire ne pouvait prendre seul cette décision sans l'accord du conseil municipal. Le drapeau doit être retiré en attendant une délibération en bonne et due forme.

Décision du tribunal administratif de Versailles n° 2208477 du 20 décembre 2024

Protection fonctionnelle des élus : entre sécurité et liberté d'expression

Insultes, menaces, dégradations, harcèlement moral : en 2023, près de 69 % des maires affirment avoir été victimes d'incivilités. Maires et élus locaux sont ainsi nombreux à solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle qui les protège contre les violences, menaces ou outrages dont ils peuvent faire l'objet dans le cadre de leurs fonctions. Saisi par un maire, le tribunal administratif de Versailles a jugé en novembre 2023 que des inscriptions insultantes tracées à la craie à proximité de son domicile, en lien avec son mandat, ouvraient droit à la protection fonctionnelle. En revanche, le tribunal administratif de Versailles a jugé en décembre 2023 que le refus de cette protection à un élu, critiqué sur les réseaux sociaux pour sa gestion « opaque », était légal. Il a estimé que ces commentaires s'inscrivaient dans le cadre du débat public et ne constituaient pas une atteinte justifiant une intervention de la collectivité.

Décision du tribunal administratif de Versailles n° 2300535 du 27 novembre 2023
Décision du tribunal administratif de Versailles n° 2107060 du 11 décembre 2023

Le refus de tenir un bureau de vote doit être justifié par une excuse valable

Saisi par des élus municipaux, le tribunal administratif de Versailles a rappelé en juin et juillet 2024 qu'ils ont l'obligation de tenir un bureau de vote lors des scrutins. Il a jugé qu'un élu pouvait refuser cette mission uniquement s'il justifiait, par des pièces précises, d'une incapacité due à des obligations personnelles ou professionnelles. Dans un premier cas, le tribunal a reconnu une excuse valable. Dans un autre, il a rejeté une demande en l'absence de justification suffisante.

Décision du tribunal administratif de Versailles n° 2404229 du 21 juin 2024 (excuse valable)
Décision du tribunal administratif de Versailles n° 2405533 du 26 juillet 2024 (excuse non valable)

2 - Concilier urbanisme, agriculture et environnement

Dans un territoire parfois très urbain, parfois très rural, marqué par la tension entre les besoins en logements, en activités et en transports publics, d'une part, et la nécessité de protéger un patrimoine naturel et bâti de grande valeur, d'autre part, le tribunal administratif et la cour administrative d'appel de Versailles sont souvent saisis pour arbitrer entre ces divers intérêts publics en veillant au respect des lois.

Construction de logements

Grand Paris Seine et Oise : l'urbanisation d'une zone humide invalidée

Saisi par deux associations de défense de l'environnement, le tribunal administratif de Versailles a annulé en février 2023 la partie du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise qui concerne le classement en zone à urbaniser d'un secteur de la Pointe de Verneuil, une zone humide abritant de nombreuses espèces d'oiseaux. Le tribunal a estimé que l'évaluation environnementale était insuffisante à ce jour pour mesurer l'impact du projet, qui prévoyait un quartier dense et un port de plaisance.

[Décision du tribunal administratif de Versailles n° 2005417 du 3 février 2023](#)

Suffisamment de logements pour envisager de nouveaux espaces verts protégés à Montgeron

Saisi par une association et des particuliers, le tribunal administratif de Versailles a confirmé en mai 2023 que la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Montgeron, qui prévoit la création de nouveaux espaces verts protégés, était légale. Il a relevé que la commune disposait déjà d'un taux élevé de logements vacants, respectait ses obligations en matière de logements sociaux et que son urbanisation avait atteint son maximum. Le tribunal a jugé que la création de ces espaces verts protégés sur 44 hectares et la limitation des droits à construire ne portaient pas atteinte à l'équilibre entre densification et préservation des paysages naturels.

[Décision du tribunal administratif de Versailles n° 2200135 du 23 mai 2023](#)

Le Vésinet : la construction de logements sociaux soumise aux règles de protection du patrimoine

Saisi par un riverain, le tribunal administratif de Versailles a annulé partiellement en mars 2023 le permis de construire un bâtiment de 21 logements sociaux au Vésinet. La commune se trouvant, en partie, sur une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, toute construction doit respecter des règles strictes, et notamment des hauteurs maximales. Le tribunal a jugé que le projet devait être modifié et comporter un étage en moins.

[Décision du tribunal administratif de Versailles n° 2206531 du 31 mars 2023](#)

Projet de lotissement à Versailles : la protection de la « maison Cassandre » confirmée

Saisi par un aménageur, le tribunal administratif de Versailles a jugé légal en novembre 2024 le refus du maire d'autoriser un projet de lotissement sur la parcelle de la « maison Cassandre ». Cette maison, conçue par Auguste et Gustave Perret et inscrite partiellement au titre des monuments historiques, bénéficie d'une protection patrimoniale. Le tribunal a estimé que le projet porterait atteinte à la mise en valeur de ce patrimoine en supprimant le jardin qui met en avant l'architecture symétrique et régulière du bâtiment.

[Décision du tribunal administratif de Versailles n° 2203155 du 12 novembre 2024](#)

Transports et infrastructures

Ligne de tramway T10 : l'utilité publique confirmée sous réserve d'ajustements

Saisie du projet de construction du tramway T10 reliant Antony, Châtenay-Malabry, Le Plessis-Robinson et Clamart, la cour administrative d'appel de Versailles a confirmé en juillet 2024 son utilité publique. Toutefois,

elle a estimé que le préfet des Hauts-de-Seine n'avait pas pris des mesures suffisantes pour limiter les impacts négatifs sur l'environnement et la santé. La cour a demandé au préfet de régulariser ce manquement dans un délai de deux mois, ce qui a été fait de manière satisfaisante.

Décision de la cour administrative d'appel de Versailles n° 21VE02731 du 4 juillet 2024

Ligne de métro 17 : la construction de la future gare de Gonesse jugée légale

Saisie par des associations, la cour administrative d'appel de Versailles a jugé en septembre 2024 que la construction de la future gare de Gonesse, dans le cadre de la ligne 17 du Grand Paris Express, était légale. Elle a jugé que ce projet, notamment son tronçon nord, respectait les règles d'urbanisme et d'aménagement en vigueur.

Décision de la cour administrative d'appel de Versailles n° 22VE02791 du 30 septembre 2024

Activité agricole

Pesticides : les chartes départementales d'engagements annulées

Saisie par des associations, la cour administrative d'appel de Versailles a annulé en novembre 2024 les chartes départementales d'engagements des utilisateurs agricoles de pesticides adoptées par cinq des six départements de la région Centre-Val de Loire. Elle a jugé que ces chartes ne garantissaient pas suffisamment que l'épandage de pesticides ne se ferait pas à proximité des habitations et que les riverains recevraient une information adéquate s'ils étaient concernés.

Décision de la cour administrative d'appel de Versailles n°s 24VE00657 et 24VE00658 du 29 novembre 2024

Zones viticoles : un déclassement confirmé malgré son impact économique

Saisie par des exploitants, la cour administrative d'appel de Versailles a jugé en octobre 2024 que le pays Fort et le Sancerrois avaient légalement été sortis des zones agricoles défavorisées. Si ce déclassement prive les viticulteurs concernés des indemnités compensatoires de handicaps naturels, la cour a jugé que l'arrêté du Gouvernement était juridiquement fondé.

Décision de la cour administrative d'appel de Versailles n° 21VE03337 du 3 octobre 2024

Plessis-Pâté : le projet de lotissement prévoit des mesures de préservation des terres agricoles

Saisi par des habitants, le tribunal administratif de Versailles a jugé en mars 2024 que le permis d'aménager un lotissement de 100 lots au Plessis-Pâté était légal. Il a relevé que l'étude d'impact prévoyait des mesures pour compenser la réduction des terres agricoles, notamment par le développement d'une agriculture raisonnée et de proximité par des activités agricoles en ville (plantation de vergers et création de jardins partagés).

Décision du tribunal administratif de Versailles n° 2302989 du 14 mars 2024

Énergies renouvelables

Implantation d'éoliennes : l'impact visuel au cœur des décisions de la cour administrative d'appel de Versailles

Depuis fin 2018, l'installation des éoliennes est jugée directement par les cours administratives d'appel. Ces affaires sont le plus souvent d'une grande complexité : les magistrats administratifs doivent notamment apprécier les risques pour la santé et la sécurité des personnes qui habitent à proximité, l'impact de ces installations sur les espèces animales (oiseaux, chauve-souris, etc.), ainsi que l'impact visuel sur les sites, paysages naturels et monuments remarquables.

Dans plusieurs décisions, la cour administrative d'appel de Versailles a rappelé que cet impact visuel doit être évalué au regard du phénomène de saturation visuelle et de la configuration des lieux.

- En décembre 2024, la cour a jugé qu'un projet prévu à Lury-sur-Arnon (Cher) générerait un effet d'encercllement excessif et nuisait au cadre paysager.

Décision de la cour administrative d'appel de Versailles n° 22VE02902 du 23 décembre 2024

- A l'inverse, en juillet 2023 et janvier 2024, après une visite sur place, la cour a estimé que le projet prévu à Auxe (Loiret) ne créait pas d'impact visuel excessif.

*Décisions de la cour administrative d'appel de Versailles
n° 21VE02980 du 7 juillet 2023 et du 26 janvier 2024*

- En avril 2022, la cour a jugé légal le refus d'un projet éolien à côté du village d'Illiers-Combray (Eure-et-Loir), paysage évoqué dans l'œuvre *À la recherche du temps perdu* de Marcel Proust. Cette décision a été confirmée par le Conseil d'État en octobre 2023.

Décision de la cour administrative d'appel de Versailles n° 20VE03265 du 11 avril 2022

Des juridictions engagées et au cœur de la vie locale

Les juridictions administratives versaillaises s'inscrivent résolument dans la Cité, au cœur de la vie locale, et s'attachent à mieux faire connaître la justice administrative, son rôle et son fonctionnement ainsi qu'à favoriser le règlement amiable des litiges. Les juridictions entretiennent des liens étroits, en particulier, avec les préfetures et les collectivités locales, les universités, l'académie et le grand public, afin notamment de contribuer à une meilleure compréhension du droit public et du rôle du juge administratif. Elles rencontrent par ailleurs régulièrement leurs homologues des juridictions administratives européennes pour échanger sur leurs pratiques.

Faire découvrir la justice administrative aux plus jeunes et favoriser la diversité des parcours

Les deux juridictions versaillaises ont tissé des liens étroits avec les collèges et les lycées locaux pour faire découvrir le rôle et les métiers de la juridiction administrative.

Dans le cadre de la Convention « **Parcours Citoyen** », signée avec le Recteur de l'académie de Versailles, le tribunal administratif de Versailles intervient par exemple auprès des élèves de 3^{ème} du collège Gustave Courbet de Trappes. Ils sont accueillis en décembre de chaque année pour leur « stage de 3^{ème} », puis, en mars, des magistrats se déplacent au sein des établissements scolaires, pour parler des métiers de la justice et du rôle du juge administratif. Enfin en juin, les élèves sont les acteurs d'un procès fictif qui se tient dans la salle d'audience du tribunal.

Le tribunal s'investit également dans un tout nouveau projet de parcours scolaire « **Graine de justiciables** » destinés aux élèves de quatrième et de terminale option « Droit et grands enjeux du monde contemporain ». Sur demande de leur professeur, les élèves bénéficient d'abord d'échanges interactifs avec un juge dans leur classe, puis assistent à une audience suivie d'échanges avec les magistrats. La première session de ce projet vient d'avoir lieu avec un lycée de Gif-sur-Yvette.

Former les juristes de demain

Chaque année, les juridictions versaillaises accueillent des étudiants de Master pour les accompagner dans la définition de leur projet d'orientation professionnelle ainsi que des élèves-avocats dans le cadre de leur formation, afin de contribuer à la formation d'avocats spécialisés en droit public au sein des barreaux de leurs ressorts.

La Nuit du droit est également un moment clé de l'année pour ouvrir ses portes et montrer concrètement le rôle de la justice administrative dans la société et son fonctionnement auprès des étudiants. Lors de l'édition 2024, après une après-midi de forum des métiers avec les étudiants de l'université de Versailles de Saint-Quentin en Yvelines, deux tables rondes ont été organisées sur les thèmes « Droit et démocratie », en lien avec l'Université de Versailles de Saint-Quentin-en-Yvelines, et une joute oratoire a été organisée par le barreau de Versailles sur le thème « Le juge est-il encore garant de l'état de droit ? ».



Enfin, quatre magistrats du tribunal administratif et un magistrat de la cour administrative d'appel interviennent au sein du Master 2 des contentieux publics de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-

Yvelines pour former les étudiants aux différentes matières de droit public. Dans ce cadre, en octobre dernier, les étudiants ont été conviés pour assister à des audiences au tribunal et à la cour. Ces mêmes élèves ont ensuite été acteurs d'une audience fictive au tribunal au mois de décembre.



Diffuser la jurisprudence et développer de bonnes pratiques avec le monde professionnel

Chaque juridiction versaillaise diffuse plusieurs fois par an une lettre de jurisprudence avec une sélection des décisions rendues. Choies pour leur intérêt juridique, leur caractère innovant ou leur portée, ces décisions sont parfois publiées avec les conclusions des rapporteurs publics.

Par ailleurs, la cour administrative de Versailles a été désignée comme juridiction pilote, aux côtés des cours administratives d'appel de Paris et de Lyon, pour constituer un groupe de travail chargé de rédiger, avec les barreaux de chaque ressort, un projet de guide national de bonnes pratiques en matière de présentation des recours. Ce projet a pour objet de diffuser largement auprès des barreaux de tout le territoire ces pratiques qui permettront, sans remettre en cause l'indépendance des avocats dans la teneur de leurs écritures, de présenter et réduire le volume de leurs productions de nature à faciliter le travail du juge et, à terme, l'efficacité de la justice.

Les deux juridictions rencontrent régulièrement les représentants des barreaux du ressort et les responsables des administrations pour évoquer les moyens concrets permettant d'améliorer le traitement contentieux des recours.

Le tribunal a également engagé un dialogue avec l'association des maires des Yvelines pour expliquer son rôle et les attentes du juge dans les procédures contentieuses, notamment en matière de référé. Soucieux du lien avec le terrain, magistrats et greffes dédiés du tribunal se rendent régulièrement dans les centres de rétention des étrangers locaux (Palaiseau et Plaisir) ainsi que dans les établissements pénitentiaires (dernièrement Fleury-Mérogis et Bois-d'Arcy), car ils peuvent être saisis pour toute question relative aux conditions de détention dans ces derniers.

Encourager la médiation comme mode de résolution des conflits

Les juridictions versaillaises s'investissent activement dans la promotion de la médiation, mode de règlement amiable des litiges. En 2024, ce sont respectivement 90 et 10 médiations qui ont été engagées au tribunal administratif et à la cour administrative d'appel de Versailles.

La cour administrative d'appel et le tribunal administratif de Versailles ont par ailleurs signé, le 19 mars 2024, avec le centre de gestion interdépartemental (CIG) de la Grande Couronne une convention sur la médiation administrative pour régler de manière amiable les litiges survenus entre les collectivités et établissements des départements des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, du conseil régional d'Ile-de-France et leurs agents. Une convention ayant le même objet a également été signée par la cour et le tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 9 janvier 2025 avec le CIG de la Petite Couronne pour le département des Hauts-de-Seine.

Enfin, la cour administrative d'appel de Versailles et le tribunal administratif de Versailles ont présenté la médiation administrative aux élus locaux et aux cadres territoriaux des collectivités des Hauts-de-Seine et

des Yvelines à l'occasion de l'université des maires de l'ouest parisien (UMOP) le 14 octobre 2024 et aux membres des organisations syndicales représentatives en petite couronne à l'occasion de la conférence de dialogue social qui s'est tenue le 10 décembre 2024 au CIG de la Petite Couronne.



Favoriser les échanges avec les magistrats des autres juridictions européennes

Le tribunal a noué un partenariat avec le tribunal social de Dresde, en Allemagne, juridiction de même taille, afin d'échanger et coopérer sur les thèmes de l'accès au juge et la politique d'égalité-diversité au sein de la juridiction. Ce partenariat vise aussi à réfléchir ensemble sur la place de la médiation et de l'audience dans le processus de résolution des conflits.



De son côté, la cour a accueilli, le 29 novembre 2024, un colloque de l'association européenne ACA-Europe dédié à la déontologie et au recrutement des membres des cours administratives suprêmes et des conseils d'État. Ce colloque a rassemblé 60 participants issus de trente pays européens, parmi lesquels une quinzaine de présidents des Hautes juridictions administratives européennes.



La cour a par ailleurs rencontré en août 2024 le président de la cour administrative d'appel d'Odessa, venu échanger sur les conditions difficiles d'exercice de la justice en Ukraine par temps de guerre et plus généralement sur la situation du pays.

Lutter contre toutes les formes de discriminations et en faveur de l'égalité et de la diversité

Le tribunal administratif et la cour administrative d'appel de Versailles s'engagent en faveur de la lutte contre toutes les formes de discrimination, de l'égalité professionnelle femmes-hommes et de la diversité. Ces engagements se manifestent au quotidien par une politique volontariste qui passe notamment par :

- la mise en place de dispositifs pour faciliter l'accès au juge administratif avec notamment l'édition de plaquettes en « facile à lire et à comprendre » pour les personnes atteintes de déficience cognitive ou maîtrisant mal le français mais aussi une boucle audio dans les salles d'audience et une accessibilité à toutes les salles d'audience ;
- la signature de partenariats avec des acteurs associatifs et du monde de l'éducation engagés pour l'égalité des chances tel que le « Parcours Citoyen » mis en place depuis 2021 par le tribunal, en lien avec le Rectorat, qui bénéficie aux élèves d'un collège de Trappes ;
- depuis octobre 2024, un accès facilité au juge de première instance pour les personnes démunies, grâce à la gestion sur site, au tribunal, de l'aide juridictionnelle ;
- le déploiement d'une politique de ressources humaines dédiée, qui intègre notamment l'accompagnement des parcours professionnels afin de favoriser la mixité des métiers, la formation de tous les personnels à l'égalité professionnelle, à la prévention des discriminations, aux violences sexistes et sexuelles, l'incitation à faire valoir les droits de chacun en matière de congés parentaux, de paternité, de maternité ou de proche aidant.

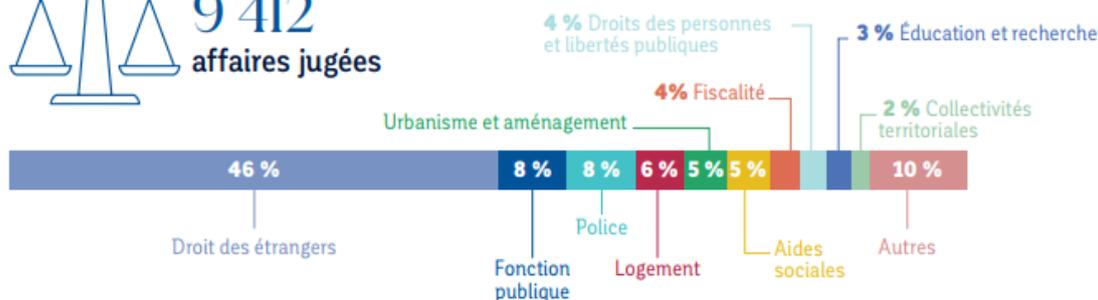
La juridiction administrative a obtenu en 2024 le renouvellement de sa labellisation Afnor égalité-diversité pour l'ensemble de ses actions.

La cour comme le tribunal participent chaque année à l'opération Duoday, destinée à favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap par l'emploi. Sous la forme d'une journée d'immersion avec un professionnel, cette opération représente pour la personne en situation de handicap une opportunité de rencontre, d'échanges et de découvertes de la justice administrative et de ses métiers pour celle qui l'accueille, une occasion de mieux comprendre le sujet du handicap et de l'inclusion dans le monde du travail.

L'année 2024 du tribunal administratif de Versailles en chiffres



9 412
affaires jugées



Aides sociales : aides financières aux personnes (RSA), aux familles, à l'enfance, aux personnes handicapées ou âgées, aides médicales d'État, etc.

Collectivités territoriales : relations des collectivités territoriales entre elles, avec l'État, etc.

Droit des étrangers : titres et visas de séjour, titres de travail, expulsions, extraditions, etc.

Droits des personnes et libertés publiques : garantie des libertés publiques et des droits fondamentaux, naturalisations, etc.

Éducation et recherche : inscription, déroulement et obtention des examens dans les établissements d'enseignement public et privé.

Fiscalité : impôts locaux, impôt sur le revenu, TVA, etc.

Fonction publique : relations des fonctionnaires et des agents publics avec leur employeur.

Logement : aides financières au logement, droit au logement opposable, organismes de HLM, etc.

Police : mesures pour faire respecter la sécurité, la salubrité et l'ordre public (permis de conduire, débits de boisson, déchets, stationnement, immeubles insalubres, etc.)

Urbanisme et aménagement : permis de construire, droit de préemption, aménagement commercial, plans locaux d'urbanisme, etc.



2 173

affaires jugées en urgence (référés)

- 13,4% par rapport à 2023



8 mois et 3 jours

de délai moyen de jugement

+ 17 jours par rapport à 2023

77 %

des recours déposés par téléprocédure



40 %

des recours déposés par des citoyens, associations ou entreprises sans avocat via Télérecours Citoyens



84,4 %

des décisions du tribunal ont été confirmées en appel



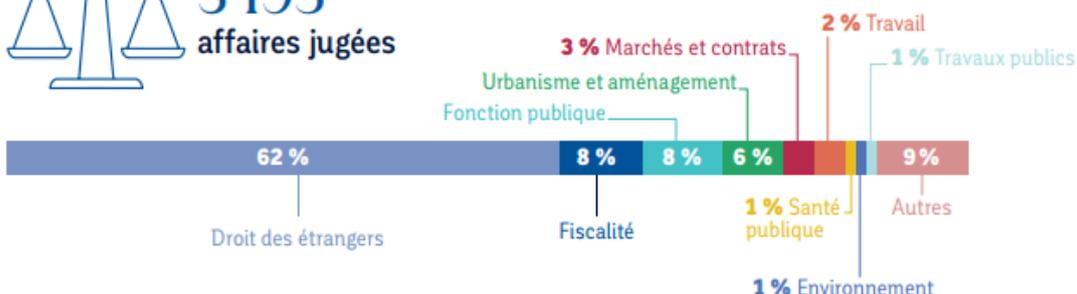
90

médiations engagées
60 % de taux de réussite

L'année 2024 de la cour administrative d'appel de Versailles en chiffres



3 195
affaires jugées



Travaux publics : dommages sur le domaine public ou causés par les ouvrages publics (routes, bâtiments, lignes de transports, etc.)

Droit des étrangers : titres et visas de séjour, titres de travail, expulsions, extraditions, etc.

Fiscalité : impôts locaux, impôt sur le revenu, TVA, etc.

Fonction publique : relations des fonctionnaires et des agents publics avec leur employeur

Marchés et contrats : réglementation et exécution des marchés de l'État et des collectivités territoriales

Environnement : protection de la faune et de la flore, parcs naturels, éoliennes, pollutions de l'air et de l'eau, mines et carrières, installations classées, etc.

Santé publique : responsabilité des hôpitaux dans les actes de soin et réglementation sanitaire

Travail : licenciements des travailleurs protégés, instances représentatives du personnel, plans de sauvegarde de l'emploi, etc.

Urbanisme et aménagement : permis de construire, droit de préemption, aménagement commercial, plans locaux d'urbanisme, etc.



1 an 2 mois et 28 jours
de délai moyen de jugement

-24 jours par rapport à 2023



85,6 %

Taux de confirmation par le Conseil d'État des dossiers ayant fait l'objet d'un recours en cassation



10

médiations engagées



1 398

affaires jugées en moins d'un an



La spécificité des cours administratives d'appel : le contentieux des éoliennes terrestres

8

affaires jugées en 2024

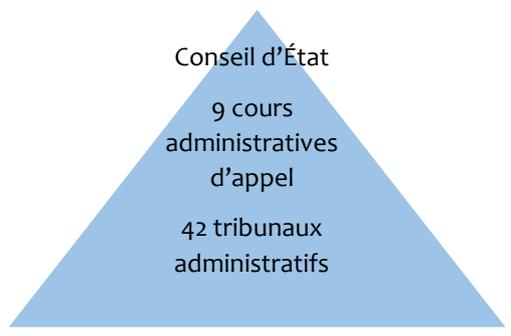
→ 3 %

du total d'affaires d'éoliennes jugées au niveau national

Qu'est-ce que la justice administrative ?

La **justice administrative** juge les conflits opposant des citoyens, des associations ou des entreprises à l'administration (Gouvernement, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, établissements publics ou chargés d'une mission d'intérêt public, etc.).

Toute décision de l'administration peut être contestée auprès de la justice administrative. Par exemple : un refus d'aide sociale, un permis de construire ou un projet urbain, une interdiction de manifester ou d'organiser un événement, une interdiction de séjour, un prélèvement d'impôts...

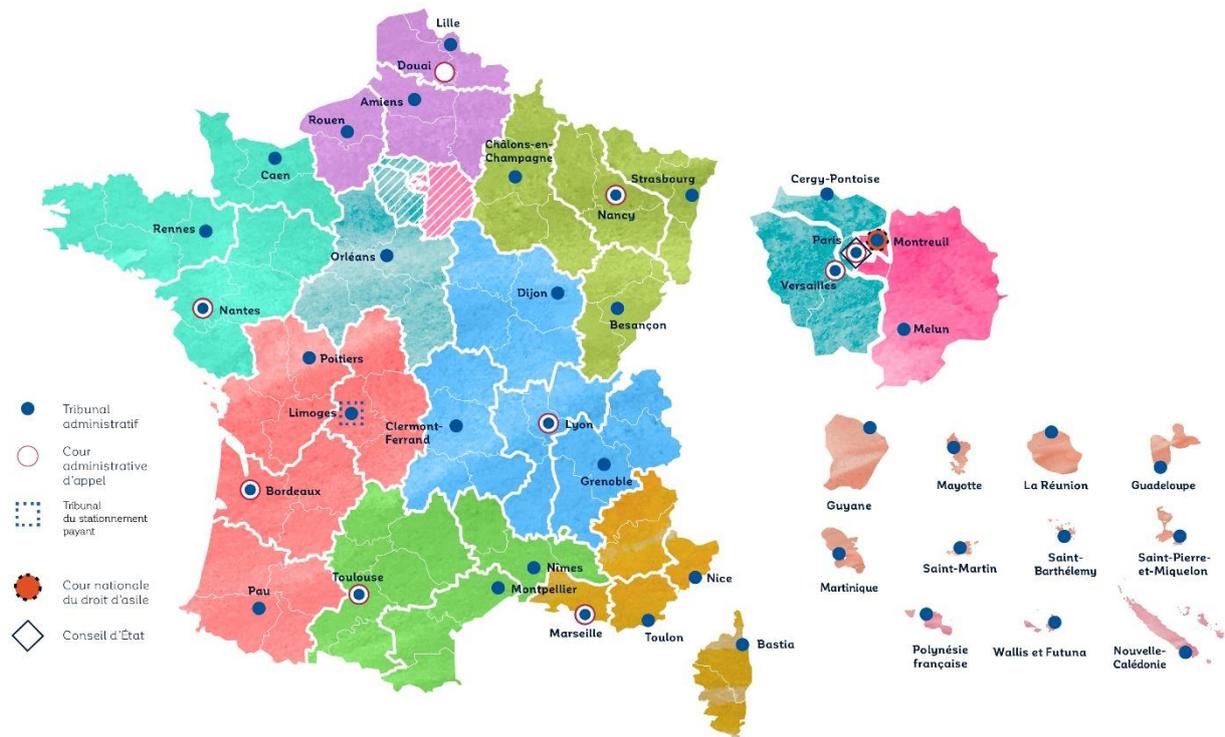
<p>La justice administrative, dont les juridictions sont gérées par le Conseil d'État, se compose :</p> <ul style="list-style-type: none">- des 42 tribunaux administratifs, juridictions de premier ressort ;- des 9 cours administratives d'appel, juridictions d'appel ;- du Conseil d'État, juridiction de cassation. <p>Et de deux juridictions spécialisées :</p> <ul style="list-style-type: none">- la cour nationale du droit d'asile (CNDA)- le tribunal du stationnement payant (TSP)	 <p>Le diagramme est une pyramide bleue à trois niveaux. Le sommet est étiqueté 'Conseil d'État'. Le niveau du milieu est étiqueté '9 cours administratives d'appel'. Le niveau de la base est étiqueté '42 tribunaux administratifs'.</p>
--	--

Pour contester une décision prise par une administration locale (collectivités territoriales, préfetures, services déconcentrés de l'État, hôpitaux...), c'est le tribunal administratif qui devra être saisi. Lorsque le jugement lui semble insatisfaisant, le requérant peut saisir la cour administrative d'appel, puis le Conseil d'État. Mais si un citoyen souhaite contester une décision du Gouvernement ou d'une autorité publique nationale (président de la République, Gouvernement et ministères ou autorités administratives indépendantes telles que la CNIL ou l'Arcom), il saisit directement, en premier et dernier ressort, le Conseil d'État.

Les décisions des juridictions administratives sont contraignantes : elles peuvent suspendre les décisions de l'administration, lui ordonner de prendre des mesures ou la condamner à réparer les dommages qu'elle aurait causés.

En plus de sa mission de juge, le Conseil d'État rend des avis juridiques consultatifs au Gouvernement sur ses projets de loi, d'ordonnance et de décrets et au Parlement sur les propositions de loi de députés et sénateurs. Le Conseil d'État ne se prononce pas sur les choix politiques, il vérifie que les projets de textes respectent le droit national et international et sont correctement rédigés et applicables. Si les avis du Conseil d'État ne sont pas contraignants, le Gouvernement et les parlementaires suivent ses recommandations dans la quasi-totalité des cas.

Une présence sur tout le territoire



La justice administrative est le pendant de la **justice judiciaire**, qui juge de son côté les conflits entre personnes privées (civil) ou les crimes et délits (pénal) et qui se compose de tribunaux de première instance, de cours d'appel et de la Cour de cassation, juge suprême.